



**PRÉFET DE LA SARTHE**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION LOTISSEMENT "LE CHAMP DE LA PLANCHE"  
COMMUNE DE SAINT-OUEN-DE-MIMBRE**

**DOSSIER N° 72-2021-00141**

**Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à  
R. 214-56 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code civil et notamment son article 640 ;**

**VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;**

**VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre  
2011 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré  
complet en date du 28 Mai 2021, présenté par COMMUNE DE SAINT OUEN DE MIMBRE représenté  
par Monsieur le Maire CLEMENT Jean-Louis, enregistré sous le n° 72-2021-00141 et relatif à :  
Création lotissement "Le Champ de la Planche" ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE SAINT OUEN DE MIMBRE  
8, rue des Écoles  
72130 SAINT-OUEN-DE-MIMBRE**

**concernant :**

**Création lotissement "Le Champ de la Planche"**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-OUEN-DE-MIMBRE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 Juillet 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-OUEN-DE-MIMBRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission locale de l'Eau du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-OUEN-DE-MIMBRE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 28 mai 2021**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La cheffe du service eau-environnement**



**Emmanuelle MORVAN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Eau et Environnement  
Unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Line TROUILLARD  
Tél : 02 72 16 41 10  
Courriel : line.trouillard@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Maire

8, Rue des Écoles  
72130 SAINT-OUEN-DE-MIMBRE

Nos réf. : 72-2021-00141

Le Mans, le 25 octobre 2021

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
le rejet d'eaux pluviales – Lotissement le Champ de la Planche – commune de St Ouen de Mimbres**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création lotissement "Le Champ de la Planche" sur la commune de SAINT-OUEN-DE-MIMBRE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 Mai 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord.

**A l'issue de cet affichage, vous retournerez le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
l'adjointe à La cheffe du service eau-environnement

Line TROUILLARD

PJ : lettre accord – annexe technique  
certificat d'affichage

## **Annexe technique (prescriptions) :**

**Le rejet d'eaux pluviales du lotissement «Le Champ de la Planche»**

**à Saint Ouen de Mimbré**

**dossier n° : 72-2021-00141**

le 25/10/2021

### **Contexte:**

L'opération consiste en la viabilisation d'un lotissement de 17 lots, d'une surface proche de 1,6 ha, espaces verts et voirie de desserte compris. Le projet est situé sur le bassin versant du ruisseau de Mimbré, affluent du ruisseau de Cons, sur la parcelle cadastrale référencée C31.

### **Bassin versant supérieur :**

Le projet est situé sur la ligne de crête du bassin versant et n'intercepte aucun ruissellement.

### **Gestion des eaux pluviales**

Le système de collecte et de traitement est composé de 2 bassins de collecte enherbés, avec décantation assurant un volume total utile de 155 m<sup>3</sup>, permettant de respecter un débit de rejet régulé de 3L/s/ha.

L'exutoire des eaux pluviales se fera vers le ruisseau de Mimbré.

### **Rappel des obligations de l'exploitant :**

- Il conviendra de faire parvenir à la DDT 72 le plan de recollement des ouvrages de l'ensemble des travaux afin de confirmer les volumes utiles du projet.
- En phase travaux, s'il s'avérait que le toit de la nappe est plus haut et donc plus près du terrain naturel, il conviendra de considérer ces nouvelles données géotechniques en modifiant le projet pour être en cohérence avec la disposition 3D3 du SDAGE Loire Bretagne.
- Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.